

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DE CHAMBOST-LONGESSAIGNE

Arrêté n° 65/2021

ARRETE ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE N°31/2019 PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHAMBOST-LONGESSAIGNE

Le Maire de la Commune de CHAMBOST-LONGESSAIGNE (Rhône),

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale des Monts du Lyonnais approuvé le 11 octobre 2016 et modifié en date du 3 mars 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Chambost-Longessaigne approuvé le 24 juin 2002 et révisé par délibération en date du 18 septembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 juillet 2019 autorisant le maire à prescrire la modification simplifiée du PLU ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 23 juillet 2019 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 septembre 2021 annulant et remplaçant la délibération du 18 septembre 2019 et autorisant le maire à prescrire la modification simplifiée n°1 du PLU selon des éléments complémentaires ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de traiter les points suivants :

- Implantation des constructions par rapport aux voies publiques : prévoir dans toutes les zones la possibilité de construire en continuité ou alignement avec le bâti existant ; ceci afin d'éviter des aberrations architecturales et espaces vides non entretenus dans le cas d'extension.
- Implantation des constructions par rapport aux voies publiques : prévoir une rédaction identique en zones A et N sur la distance de retrait à respecter ; afin de faciliter le travail d'instruction des actes d'urbanisme.
- Annexes en zones A et N : prévoir une rédaction identique sur les annexes afin de faciliter le travail d'instruction des actes d'urbanisme et éviter toute ambiguïté sur la prise en compte des piscines.
- Cas particulier des piscines : prévoir de ne pas comptabiliser les piscines pour le calcul de la surface et nombre d'annexes autorisés pour les zones UE et UEa au même titre que les zones A et N.
- Adaptation des règles d'implantation concernant les dispositifs techniques de renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes : L'objectif est de lever les freins pouvant être contenus dans certaines règles d'urbanisme lors de la réalisation de travaux, pour améliorer la performance énergétique des logements.
- Harmonisation des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zones A et N.
- Rectification de l'erreur matérielle relative au nuancier des façades, coupé à l'impression sur le document envoyé en Préfecture.
- Rectification concernant les toitures dans l'article DG-9 relatif aux aspects extérieurs des constructions : Aucun nuancier ou modèle n'a été déposé en mairie et joint au document envoyé en Préfecture lors de la révision. Il est donc prévu d'ajouter un nuancier des toitures dans le cadre de la modification simplifiée.

- Rectification concernant les toitures dans l'article DG-9 relatif aux aspects extérieurs des constructions : Aucun nuancier ou modèle n'a été déposé en mairie et joint au document envoyé en Préfecture lors de la révision. Il est donc prévu d'ajouter un nuancier des toitures dans le cadre de la modification simplifiée.
- **ARTICLE 4** – Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9, avant la mise à disposition au public.
- **ARTICLE 5** – Le dossier de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtés par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.
- **ARTICLE 6** – Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- **ARTICLE 7** – A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.
- **ARTICLE 8** – Le présent arrêté fera l'objet de mesure de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait en Mairie le 14 septembre 2021
Le Maire,

Marie-Luce ARNOUX

